



Arrêt

**n° 265 625 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 21 décembre 2010.

1.2. Le 22 décembre 2010, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2011, confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 69 358 du 27 octobre 2011.

1.3. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 21 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée en date du 4 mai 2012.

1.5. Le 27 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire de Madame [C.K.], ressortissante belge, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 26 septembre 2012.

1.6. Le 27 mars 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire de Madame [C.K.], laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 5 juillet 2013.

1.7. Le 25 novembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire de Madame [C.K.], laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 25 février 2014.

1.8. Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4., assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiée le 5 septembre 2014.

1.9. Le 3 juin 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision du 11 août 2016 pour défaut de paiement de la redevance (annexe 42).

1.10. Par un courrier du 31 mars 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision du 12 juillet 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.11. En date du 29 septembre 2017, la partie défenderesse a retiré son ordre de quitter le territoire du 12 juillet 2017 avant d'en prendre un nouveau le 2 octobre 2017.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 25 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- **4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :**

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 01.10.2013 ».

1.12. Par un arrêt n° 253 276 du 21 avril 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10. du présent arrêt.

1.13. Par un courrier daté du 25 mai 2021, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toujours pendante à ce jour.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi des étrangers), des article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après: CEDH) et de l'obligation de motivation matérielle ».

Après avoir brièvement rappelé le parcours du requérant, elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « le requérant entretient une relation amoureuse avec une femme de nationalité belge, avec qui il cohabite à [W.B.] depuis plus de trois ans » et que « Le requérant a également une vie privée en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH » avant de rappeler les éléments de vie privée qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante ajoute ensuite que dès lors que « le requérant a une vie familiale en Belgique, puisqu'il a une relation amoureuse avec une Belge depuis janvier 2013, avec qui il cohabite depuis plus de trois ans », « La décision aura pour effet que le requérant se verra séparé de sa compagne pour une durée indéterminée et totalement imprévisible, sans aucun délai maximum », ce qui constitue selon elle une « ingérence dans cette vie familiale » qui n'est « ni justifiée, ni proportionnée » et considère qu'« il faut conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle estime qu'« il aurait fallu qu'il ressorte de la décision entreprise, au minimum, que la partie adverse s'est inquiétée d'un juste équilibre entre les droits de l'étranger d'une part, et les droits qui reviennent à l'Etat belge d'autre part ». Elle rappelle que « La décision entreprise, qui constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, doit être proportionnelle au but légitime poursuivi par la partie adverse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » et considère qu'en l'espèce, « cet examen de mise en balance des intérêts ne ressort pas de la décision entreprise. La partie adverse omet en outre de tenir compte de la relation forte entre le requérant et sa compagne ». Elle soutient que « La partie adverse ne peut pas faire une application automatique de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de loi des étrangers en délivrant un ordre de quitter le territoire, lorsque ceci résulterait dans une violation de l'article 8 CEDH ».

Ensuite, elle cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'« Il ne ressort à aucun moment de la décision attaquée que la vie familiale du requérant ait été prise en compte. La décision attaquée fait une application automatique des dispositions légales, sans aucune justification factuelle, alors que la vie familiale du requérant en Belgique est avérée » avant de conclure que « La décision entreprise viole les article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 74/13 de loi des étrangers, l'article 8 CEDH et l'obligation de motivation matérielle ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 74/14, 63, *in fine* de la loi des étrangers et de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle rappelle que « La décision entreprise prévoit un délai de 0 jours pour quitter le territoire » et reproduit le prescrit de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, avant d'ajouter que « La partie adverse dispose d'une marge d'appréciation pour fixer soit un délai inférieur à 7 jours, soit aucun délai, lorsque le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire antérieur ». Elle soutient que « La décision entreprise ne motive pas les raisons pourquoi la partie adverse décide en l'espèce de faire usage de cette faculté de ne pas octroyer un délai de trente jours, ni pourquoi aucun délai n'est octroyé pour quitter le territoire, plutôt qu'un délai de 6, 5, 4, 3, 2 ou 1 jour(s). Pourtant, lorsqu'une marge d'appréciation est donnée à l'administration, l'obligation de motivation est d'autant plus importante ».

En outre, elle fait valoir que « la seconde décision attaquée mentionne un ordre de quitter le territoire qui aurait été notifié au requérant le 01.10.2013 » mais que cet ordre de quitter le territoire « a cependant été implicitement retiré puisque le requérant a, depuis, été en séjour légal. Ainsi, il a obtenu une Attestation d'Immatriculation le 25 novembre 2013 (pièce 2). Ensuite, le requérant a obtenu une carte professionnelle en date du 16.07.2014 et une annexe 15 valable jusqu'au 6 janvier 2015 (pièces 3 et 4) ». Elle considère ainsi que « La motivation de la décision attaquée est basée sur une erreur de fait car l'ordre de quitter le territoire du 1er octobre 2013 doit être considéré comme inexistant puisque le requérant a bénéficié de séjours temporaires avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017 insérant un article 1er/3 à la loi du 15 décembre 1980 » et conclut que « les conditions de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies » et que « La décision entreprise viole l'article 74/14, §3 *in fine* de loi des étrangers et de l'obligation de motivation matérielle ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de ladite loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, à cet égard, suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 précité et par le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable [...] »*, motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. En termes de requête, celle-ci reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée en termes de requête, le lien familial n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, force est de constater que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la relation alléguée entre le requérant et sa compagne devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique, de sorte qu'elle ne démontre pas qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale ainsi invoquée, de ne pas lui délivrer le présent ordre de quitter le territoire.

En outre, le Conseil constate qu'en se contentant d'invoquer le fait que « le requérant a une vie familiale en Belgique, puisqu'il a une relation amoureuse avec une Belge depuis janvier 2013, avec qui il cohabite depuis plus de trois ans » et que « La décision aura pour effet que le requérant se verra séparé de sa compagne pour une durée indéterminée et totalement imprévisible, sans aucun délai maximum », la partie requérante n'avance aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les éléments de la vie privée et familiale du requérant ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité du 12

juillet 2017 visée au point 1.10., dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire, et pour laquelle le recours introduit a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 253 276 du 21 avril 2021.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.3. Quant à la violation présumée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut qu'observer, à nouveau, qu'il a été statué en substance quant à la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité du 12 juillet 2017 visée au point 1.10. dont l'ordre de quitter est l'accessoire. De plus, le Conseil relève qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse datée du 29 septembre 2017, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 précité et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → au moment du traitement de la demande, pas d'enfant concerné 2) Vie familiale → Seul un retour temporaire au pays d'origine est imposé au requérant, pas de rupture définitive des liens; rien ne prouve que Madame ne pourrait l'accompagner au PO le temps d'y accomplir les formalités nécessaires [...]* ».

A titre de précision, le Conseil souligne que si, effectivement, l'article 74/13 de la loi précité nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements exposés *supra* au point 3.1.1. que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié à l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

À titre surabondant, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, lors de la prise de la décision querellée, il était permis de déroger au délai de trente jours pour quitter le territoire, prévu à l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque « [...] 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] », bien que cette disposition ait ensuite été abrogée par l'article 59 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Par conséquent, il appert que la partie défenderesse a valablement motivé l'absence de délai en se fondant sur le motif prévu à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le motif selon lequel le requérant « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 01.10.2013* », lequel se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Quant à l'affirmation selon laquelle l'ordre de quitter le territoire notifié le 1^{er} octobre 2013 « a cependant été implicitement retiré puisque le requérant a, depuis, été en séjour légal. Ainsi, il a obtenu une Attestation d'Immatriculation le 25 novembre 2013 (pièce 2). Ensuite, le requérant a obtenu une carte professionnelle en date du 16.07.2014 et une annexe 15 valable jusqu'au 6 janvier 2015 (pièces 3 et 4) », le Conseil constate que, quand bien même le requérant a obtenu une carte professionnelle ainsi qu'une annexe 15 suite à sa demande de regroupement familial introduite en date du 25 novembre 2013, celle-ci a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 25 février 2014, en manière telle qu'il se trouvait dans une situation de séjour précaire - et non en situation de séjour légal comme l'invoque à tort la partie requérante -, dans l'attente de la décision de la partie défenderesse et que, celle-ci ayant refusé cette demande, il n'y a pas eu de retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire pris le 5 juillet 2013 et notifié au requérant le 1^{er} octobre 2013.

Partant, l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement motivé en son second motif, afférent à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS